



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Val-Alain, tenue à l'heure et au lieu des séances, ce **5 juillet 2021** à 19h30.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Pauline Dubois
Siège #3 - André Samson
Siège #4 - Marie-Eve Marcotte-Bussières
Siège #5 - Isabelle Laroche
Siège #6 - Alexandre Thomassin

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, M. Daniel Turcotte.
Madame Claudia Daigle, directrice générale et secrétaire-trésorière assiste également à cette séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit : **RÉSOLUTION: 2021-07-132 - ADOPTION DU RÈGLEMENT # 209-2021 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ATTENDU que la Municipalité de Val-Alain a procédé à la vidange des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU que suite à ces vidanges, il a été constaté qu'il y a sur le territoire de la Municipalité, des immeubles dont les installations septiques ne sont pas conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);

ATTENDU QU'il est du devoir de la Municipalité de faire respecter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);

ATTENDU QUE la Municipalité entend exiger des propriétaires d'immeubles visés, la mise aux normes de leur installation septique afin que cette dernière soit conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22);

ATTENDU QUE ces travaux risquent d'entraîner des coûts importants pour les propriétaires d'immeubles concernés;

ATTENDU les pouvoirs de la Municipalité prévus à la Loi sur les compétences municipales, notamment :

- le 2^e alinéa de l'article 92 de cette loi qui permet à une municipalité, par règlement, « d'adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme », le montant de la subvention ne pouvant alors excéder le coût réel des travaux;
- L'article 90 qui permet à la Municipalité d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;
- Le 3^e alinéa de l'article 92 qui permet à la Municipalité, dans l'exercice de ce pouvoir d'aide, d'établir un programme d'aide;

ATTENDU QUE les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement seront puisés à même un règlement d'emprunt;

ATTENDU QUE ce programme en deux volets aura ainsi pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 7 juin 2021 et qu'un projet de règlement a été présenté à ladite séance;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'établir un programme d'aide pour la mise aux normes des installations septiques de façon à, notamment, encourager la mise aux normes des installations septiques et favoriser le financement des travaux relatifs à cette mise aux normes;

Pour ces motifs,

il est proposé par Alexandre Thomassin, conseiller,

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie du présent règlement.

Article 1.1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Fosse septique : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.

Installation septique : Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.

Municipalité : Municipalité de Val-Alain

Professionnel désigné : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, tel l'Ordre des Technologues du Québec ou l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Règlement provincial : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (f.c. Q-2, r.22), tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments.

Regroupement de bâtiments : Un regroupement de bâtiments, tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r. dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou n

Article 2 PROGRAMME D'AIDE – INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme d'aide pour la mise aux normes des installations septiques des résidences isolées lorsque des travaux doivent être faits sur un immeuble construit dans la municipalité de Val-Alain. Lesdits travaux étant nécessaires lorsque les installations septiques sont

en situation de non-conformité ou de contamination dans l'environnement afin de s'assurer de la conformité des installations au Règlement provincial.

Le programme d'aide s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-Alain lorsqu'un immeuble n'est pas desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal. Il s'applique aux projets de construction, de remplacement ou de mise aux normes des installations septiques (aucune installation ou installation non-conforme). Il exclut les projets visant de nouvelles constructions de bâtiments ou l'ajout de chambres à coucher supplémentaires, l'agrandissement de la résidence ou toute augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération de ladite résidence.

Il est à noter que les deux volets ne peuvent être cumulatifs. En effet, un propriétaire qui se prévaut du volet 1 n'est pas admissible à une aide financière en vertu du volet 2 et vice-versa.

Article 2.1 PROGRAMME D'AIDE - VOLET 1

L'aide financière non remboursable prévue au présent volet vise à verser une compensation aux résidents visés par le présent règlement spécifiquement pour la confection de l'étude de caractérisation de sol à être émise obligatoirement par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel et autorisé à agir dans ce champ de compétence.

Article 2.2 PROGRAMME D'AIDE - VOLET 2

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière sera remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le programme.

ARTICLE 3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera l'aide financière prévue à l'article 2 au propriétaire d'un immeuble admissible situé sur son territoire qui remplit les conditions suivantes :

1.
 1. au moment de la demande, il n'existe aucune installation septique à l'égard de l'immeuble pour lequel un bâtiment est déjà construit ou l'installation septique située sur l'immeuble est non conforme au Règlement provincial et nécessite son remplacement ou sa réfection (Volet 1 et 2);
 2. une étude de caractérisation du sol doit être effectuée par un professionnel en la matière conformément au Règlement provincial (Volet 1 et 2);
 3. l'installation septique doit être construite conformément au Règlement provincial et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité (Volet 2 seulement);
 4. le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit (Volet 1 et 2) ;
 5. les travaux devront être réalisés par un entrepreneur disposant des compétences appropriées pour la réalisation des travaux (Volet 2 seulement);
 6. le paiement des taxes municipales relativement à l'immeuble faisant l'objet de la demande devra être à jour (Volet 1 et 2) ;
 7. dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être déposée aux fins du programme. Le montant maximal applicable est établi en tenant du nombre de résidences isolées desservies par cette installation (Volet 1 et 2).

ARTICLE 4 AIDE FINANCIÈRE

4.1 Volet 1

L'aide consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel des services professionnels pour l'étude de caractérisation du sol émis par un professionnel compétent et reconnu, membre d'un ordre professionnel et autorisé à agir dans ce champ de compétence. Dans tous les cas, le requérant est responsable du paiement de la portion non admise au programme pour les travaux, le cas échéant.

Le montant maximal que l'aide financière pour le volet 1 peut atteindre pour une résidence admissible est de 500 \$.

4.2 Volet 2

L'aide consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux directement et strictement reliés à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique, incluant les services professionnels pour l'étude de caractérisation du sol et la production de l'attestation de conformité requis par la Municipalité.

Le montant maximal que l'aide financière peut atteindre pour une résidence admissible est de 20 000 \$.

ARTICLE 5 CONDITION DE L'AIDE

L'aide est consentie dans le cadre du volet 2 par la Municipalité en considération du fait que le bénéficiaire assumera la taxe ou compensation établie par règlement d'emprunt par la Municipalité, étant entendu qu'il devra également assumer les intérêts au taux obtenu pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Les sommes établies comme aide dans le cadre du volet 2 le sont sous forme de taxe spéciale particularisée en fonction de chaque immeuble visé imposable au même titre qu'une taxe foncière, conformément au présent règlement. Il en résulte que ces sommes imposées à ce titre sur l'immeuble sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces "créances" suivent l'immeuble, et ce, en quelques mains qu'il soit et que ce soit suite à une transaction translatrice ou déclarative de droit de propriété. Il en résulte également que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le règlement de zonage et de construction en vigueur à ce moment, les sommes totales prévues au présent règlement seront tout de même dues et exigibles. Le non-remboursement ou le non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable au requérant sont assujetties à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

Les frais de l'emprunt temporaire, de même que les frais de remboursement du règlement d'emprunt liés aux aides financières non-remboursables (Volet 1), seront acquittés par la Municipalité, à même le fonds général.

ARTICLE 6 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du programme est confiée à la directrice générale et secrétaire-trésorière.

La personne voulant bénéficier d'une aide en vertu du programme doit en faire la demande sur le formulaire prescrit à cette fin (annexe A). Une demande peut être effectuée à compter de l'approbation du règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation.

La directrice générale et secrétaire-trésorière dispose d'un délai de 30 jours pour confirmer ou refuser la demande à compter du moment où la demande déposée est complète. Si la demande est complète et conforme et si le projet est admissible, un certificat d'aide sera émis (annexe B), confirmant le montant maximal de l'aide financière qui sera versé.

ARTICLE 7 VERSEMENT DE L'AIDE

La directrice générale et secrétaire-trésorière reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt des documents requis, soit :

Le versement sera fait par chèque émis conjointement aux noms du propriétaire et du fournisseur ayant procédé à la réalisation des travaux (volet 2) ou à l'étude de caractérisation des sols (volet 1).

À la demande du propriétaire, le chèque pourrait être émis uniquement au nom de celui-ci, dans la mesure où il fournit à la Municipalité une confirmation écrite du fournisseur à l'effet que les frais ont été entièrement payés (quittance).

La Municipalité se réserve le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires au propriétaire.

Aucune demande de paiement dans le cadre du volet 1 ne sera acceptée après le 31 mai 2022, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit d'obtenir l'aide financière pouvant être consentie en vertu du présent règlement.

Aucune demande de paiement dans le cadre du volet 2 ne sera acceptée après le 31 octobre 2022, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles malgré qu'un certificat d'aide lui ait été délivré ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit d'obtenir l'aide financière pouvant être consentie en vertu du présent règlement.

De plus, l'aide prévue au présent règlement est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt pour le financement du programme, soit par l'épuisement des fonds disponibles spécifiés au règlement d'emprunt ou par toute autre décision du conseil. La Municipalité n'est pas tenue d'accorder une aide financière à aucun propriétaire si les sommes allouées ont été atteintes, et ce, même si les dates d'échéance mentionnées aux présentes ne sont pas arrivées.

ARTICLE 8 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la Municipalité adoptera un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière. L'octroi d'aide financière dans le cadre des volets 1 et 2 du présent règlement est conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 9 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du Règlement d'emprunt qui sera adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se terminera le 31 mai 2022 dans le cadre du volet 1 et le 31 octobre 2022 dans le cadre du volet 2.

Ainsi, le programme ne s'appliquera qu'à l'égard des demandes de paiement dûment complétées et déposées à la Municipalité au plus tard le 31 mai 2022 dans le cadre du volet 1 et le 31 octobre 2022 dans le cadre du volet 2.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VOTE: Adoptée à l'unanimité des conseiller présents.